

PLACEMENT
EN
RÉTENTION

une demande d'AJ ayant été déposée par l'intéressé en vue de contester l'OATF pris à son encontre, le délai dont il dispose pour saisir le TA expire postérieurement au délai total de la rétention envisagée - Ainsi la dde de prolongation ne se justifie pas.

JLA-LILLE - 21-11-2009 - A

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01525</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p><i>Le Greffier</i></p>
---	--------------------	---

Le 21 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Agnès MARQUANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 Novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed Yassin A [redacted]
né le [redacted] 1980 à BENI SOUEF-EHNASSIA
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 20 novembre 2009 à 9 heures 25 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 20 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur A [redacted] justifie d'avoir déposé le 18 août 2009 auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de LILLE une demande d'aide juridictionnelle au fin d'engager un recours en annulation de l'arrêté du 17 juillet 2009 portant obligation de quitter le territoire français ; que cette demande interrompt le délai de recours d'un mois qu'il est justifié par l'attestation de Me LACHAL du 20 novembre 2009 qu'à cette date la décision a été rendue la demande ayant été déclarée recevable mais n'a pas encore été notifiée à Monsieur A [redacted] ; Monsieur A [redacted] dispose d'un délai pour saisir le tribunal administratif expirant postérieurement au délai total de la rétention envisagée ;

Dans ces conditions la prolongation de la rétention qui n'a pour but que de permettre la mise à exécution de la mesure d'éloignement ne se justifie pas qu'il convient dès lors de rejeter la

requête du Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire Français

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Novembre 2009 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.